

JOURNAL DE LYON

Vente en gros : 41, rue Centrale, 41.

Administration et Rédaction : rue de l'Hôtel-de-Ville, 41.

La rédaction ne répond pas des
lettres communiquées et ne se charge
pas de les renvoyer. — Toute lettre
qui se plaint ou insiste sur un
affranchissement ou insuffisamment
français sera rigoureusement re-
jetée.

Rédacteur en chef :
A. SCHNEEGANS
Auteur depuis de Bas-Rhin.

DU JOURNAL DE LYON
LYON 1873

ANNONCES ANGLAISES
80 c. la ligas

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Ville de Lyon.....	Trois mois : 9 fr.	Six mois : 18 fr.	Un an : 36 fr.
Département du Rhône —	10 fr.	20 fr.	40 fr.
Autres départements..	12 fr.	22 fr.	44 fr.

Pour l'étranger, le port en sus.

LES ABONNEMENTS
partent des 1^e et 16
de chaque mois.Gérant :
C. BENOIT-GONIN
Imprimerie de K. Goret, Lyon.

Le prix de l'abonnement est pay-
able d'avance; on ne servira pas les
demanded non accompagnées d'un
mandat sur la poste à l'ordre du
Gérant.

Vente au numéro : rue de l'Hôtel-de-Ville, 78.

NOUVELLES DU JOUR

8 février.

Les informations qui nous arrivent ce matin concernant la séance tenue hier par la commission des Trente, il est un point que nous tenons à relever tout d'abord. Suivant la correspondance républicaine, les membres de la commission, en quittant la réunion, ont décidé qu'une nouvelle séance aurait lieu aujourd'hui, et qu'il ne se séparerait d'avoir complètement éprouvé la discussion. Nous savons donc bientôt à quoi en tenir sur l'ensemble du projet, dont trois premiers articles seulement ont été votés hier, après un débat assez vif, que l'on a résolu plus loin.

Se souvient que, dans son premier discours, M. Thiers avait très justement fait remarquer à la commission ce qu'il y avait d'évident à vouloir interdire au président de participer aux délibérations de l'Assemblée. Cette question, disait-il, est tout accessoire aux yeux du pays, et la commission aurait dû commencer par s'occuper des institutions fondamentales, avant de s'occuper à la résistance de la majorité des communes. M. de Broglie a déclaré sans ambiguïté qu'il accédait au vœu de M. Thiers, fait depuis tout entier. M. Max Rivié, venant à la rescoupe, a ajouté que, si avons vécu, depuis deux ans, au milieu d'assez permanents entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée, il ne fallait chercher d'autre cause cette situation intolérable que la participation de M. aux débats de la Chambre. Il reste décidé que quand le président de la République devra faire connaître son sens personnel sur tel ou tel projet de loi, on pourra se visiter par un message écrit, il présentera, suivant sa propre expression « message oral » à l'Assemblée, qui sera en silence et reprendra ensuite la session interrompue. S'il arrivait que la loi n'est pas suffisamment comprise des vœux du président, celui-ci, la commission le lui concède, pourra rouvrir la discussion des mêmes formalités : l'« message écrit ; message oral », et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de deux pouvoirs côte à côte et amène son pavillon. Ce sont là des chinoiseries, soulignées par M. mais ces chinoiseries sont, paraît-il, goûtables de la commission, qui les admettent sourciller dans la nouvelle rédaction du projet.

Ainsi va le monde ! Voici ce projet de loi :

PROPOSITION DE LOI

Agant pour objet de reconstituer la municipalité de Lyon conformément aux dispositions édictées pour la ville de Paris par la loi du 14 avril 1871.

(Urgence déclarée)

(Renvoyée à la commission de décentralisation)

Par M. le baron CHAURAND,

Membre de l'Assemblée nationale.

Article premier.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le gouvernement convoquera les électeurs de la ville de Lyon pour procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, en se conformant aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.

Les élections auront lieu au scrutin individuel. A cet effet, la ville de Lyon sera divisée en trente-six circonscriptions électorales, conformément au tableau annexé à la présente loi. Chaque circonscription nommera un conseiller municipal. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 14 avril 1871 seront observées dans les élections prescrites par la présente loi.

Art. 3.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin l'élection aura lieu à la pluralité des voix quel que soit le nombre des votants, et tout ce qui est nécessaire pour élire deux ou plus de deux pouvoirs côte à côte et amène son pavillon. Ce sont là des chinoiseries, soulignées par M. mais ces chinoiseries sont, paraît-il, goûtables de la commission, qui les admettent sourciller dans la nouvelle rédaction du projet.

Les questions restent à trancher, et ce sont deux considérables. La commission n'a pu établir, en effet, sur la rédaction du paragraphe relatif aux interpellations, et la séance levée sans que l'article 4 ait été abordé, on n'a pas oublié que l'article 4 est également le gouvernement attache le plus d'importance. La commission, qui a voté deux fois, depuis deux ans, au milieu d'assez permanents entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée, il ne fallait chercher d'autre cause cette situation intolérable que la participation de M. aux débats de la Chambre. Il reste décidé que quand le président de la République devra faire connaître son sens personnel sur tel ou tel projet de loi, on pourra se visiter par un message écrit, il présentera, suivant sa propre expression « message oral » à l'Assemblée, qui sera en silence et reprendra ensuite la session interrompue. S'il arrivait que la loi n'est pas suffisamment comprise des vœux du président, celui-ci, la commission le lui concède, pourra rouvrir la discussion des mêmes formalités : l'« message écrit ; message oral », et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de deux pouvoirs côte à côte et amène son pavillon. Ce sont là des chinoiseries, soulignées par M. mais ces chinoiseries sont, paraît-il, goûtables de la commission, qui les admettent sourciller dans la nouvelle rédaction du projet.

Art. 4.

Le conseil municipal de Lyon tiendra, chaque année, comme les conseils municipaux des autres communes et aux mêmes époques, quatre sessions ordinaires dont la durée ne pourra excéder dix jours, sauf celle dans laquelle le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

Art. 5.

Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nommera, au scrutin secret et à la majorité, un président, deux vice-présidents et deux secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle des sessions ordinaires, le bureau de la dernière session ordinaire sera maintenu. Les dispositions des articles 14, 15, 17, 18 et 19 de la loi du 14 avril 1871 sont applicables au conseil municipal de Lyon.

Art. 6.

Le préfet du département du Rhône a le droit d'assister à toutes les séances du conseil municipal, il est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Art. 7.

Il y a six maires et deux adjoints dans chacun des six arrondissements municipaux de la ville de Lyon. Ils sont nommés par le président de la République. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état-civil et n'ont pas d'autres attributions que celles qui sont expressément conférées par les lois spéciales aux maires et adjoints de la ville de Paris.

Art. 8.

Le préfet du département du Rhône administre la ville de Lyon, il a les attributions et exerce les fonctions que les lois donnent au préfet de la Seine et au préfet de police pour la ville de Paris.

Il devient de moins en moins facile de prouver comment se déroulera l'incident Carayon-Latour. Nous n'en tenons que plus particulièrement à mentionner tous les documents qui sont produits, bien que déjà les affirmations de l'Assemblée actuelle aura terminé sa carrière, on ne pourra pas lui reprocher de n'avoir pas fait assez de besogne ; seulement, il est à craindre que plus d'une des décisions laborieusement prises par elle ne résistent pas très-bien à l'épreuve de l'expérience et

qui apparaissent tôt ou tard avec tous les caractères d'un travail stérile. La loi sur l'ivresse qui vient d'être promulguée pourra fort bien être dans ces cas. Les réformes de la commission des Trente ne sont pas non plus de nature à compenser le temps qu'on y a consacré. Il est évident que nos législateurs n'ont pas toujours pris toutes les précautions pour faire œuvre utile, pour faire œuvre durable, et qu'ils ne se rendent pas très-exactement compte des conditions nécessaires qui font d'une loi édictée autre chose qu'une formule vainue.

Il faut savoir se borner, même quand on est législateur. Or, nos députés malheureusement semblent ignorer que leur sphère d'influence est limitée, et qu'il ne suffit pas qu'une loi soit faite sur le papier pour avoir des effets utiles. Ils ne savent pas assez se restreindre à ce qui est réellement de leur compétence. Ils se font de leurs devoirs et de leurs droits une idée qui volontiers embrasserait tout. Tantôt des préoccupations religieuses menacent envahir leurs travaux, tantôt ils sont tentés de prendre parti pour telle ou telle philosophie, tantôt ils introduisent dans le code de véritables chapitres de morale. Quelque idée a-t-elle la vogue ? qu'importe qu'elle soit du résultat, et que nous ne désespérons pas de voir quelque Jean Brunet de l'avenir présenter un projet tendant à décretler la pluie et le beau temps, ou les règles de la vraie orthographe. Cela serait absurde, mais prétendre moraliser les masses à coups de lois et de réglementations, prétendre éclairer leur conscience en promulguant des *fat lax* dans l'*Omnibus*, est tout aussi pueril et vain. Il faut que le législateur sache reconnaître qu'il n'est pas seul à exercer sur la civilisation une légitime influence et que l'autre : chaque quartier pourra ainsi dire rendu à lui-même et aurai la certitude d'être représenté, ce qui est la justice et ce qui est aussi la paix, car une minorité instruite et intelligente peut obliger une majorité, même turbulente et despotique, à gouverner convenablement sous peine de soit-être et de déconsidération. Notez qu'en tous cas et tout temps il est bon que les minorités soient représentées dans toutes les assemblées possibles. A Lyon, ce me semble, il y a plus encore, car il n'y ait plus de minorités politiques et, comme nous le disions plus haut, du maître d'école.

Un code est comme un arsenal, dont on exige à juste titre qu'il ne renferme que des engins capables de rendre de réels services. L'Assemblée a été sans pitie pour les « camps roulants » pour le « feu grégeois » pour le « sac-bouclier » et pour tant d'autres inventions risquées qui ont figuré dans la défense nationale. Quelle y prenne garde ; l'une ou l'autre des lois qu'elle laborieusement votées pourrait bien n'être pas d'une utilité plus grande en fin de compte qu'un « char hussite. »

COUVRANT DE PARIS

7 février 1873.

Quelles sont les dispositions de M. Thiers ? Quelles sont les dispositions de la commission ? Sur le second point, vous saurez probablement bientôt à quoi vous en tenir ; sur le premier, on ne sait rien au fond, et il est probable que M. Thiers lui-même n'a pas encore arrêté son attitude finale : il attend l'effet qu'un discours d'avant-hier ne peut manquer de produire dans le sein de la commission. Pour le moment, deux courants de renseignements se disputent la confiance publique : ce matin on disait que les sept membres de la majorité venus à la minorité, et de qui, en réalité, dépendait l'accord sur les propositions du gouvernement, étaient tous des socialistes, alors que les sept membres de la minorité étaient tous des radicaux. Pour le moment, deux courants de renseignements se disputent la confiance publique : ce matin on disait que les sept membres de la majorité venus à la minorité, et de qui, en réalité, dépendait l'accord sur les propositions du gouvernement, étaient tous des radicaux.

Nous n'avons pas pensé, monsieur le rédacteur, qu'aucun homme de bonne foi dans le département n'eût suspect de complaisance pour le drapeau rouge, ni se méprisant sur les mobiles qui ont guidé notre vote.

Nous avons repoussé l'ordre du jour Paris pour deux raisons : la première, c'est qu'il s'agit d'un procès révolutionnaire, dont le résultat, non seulement pour la défense nationale, mais des marchés de Lyon ; la seconde, c'est que cet ordre du jour pouvait être interprété, il l'a été effectivement, comme impliquant un blâme immérité contre deux de nos collègues, et que nous ne reconnaissions pas à l'Assemblée, puisqu'ils ne nous reconnaissent pas eux-mêmes, le droit de prononcer de semblables jugements.

Nous eussions mieux fait cependant, dès lors que nous abstînions de voter l'ordre du jour Paris. Mais indépendamment de ce qu'en principe nous sommes hostiles à l'abstention, qui n'est souvent qu'un moyen commode de ne pas se prononcer, dans le cas particulier, notre vote n'a eu d'autre signification que l'abstention elle-même. Aussi, nous membres très-nombreux de la gauche qui se sont abstenus, n'a-t-on pas manqué de dire également qu'ils avaient eu tort de ne pas répuier publiquement le drapeau rouge.

Quant à ceux qui ont voté l'ordre du jour Paris, pour nous, ce n'est pas une raison de nous empêcher de voter l'ordre du jour Paris.

Nous eussions mieux fait cependant, dès lors que nous abstînions de voter l'ordre du jour Paris. Mais indépendamment de ce qu'en principe nous sommes hostiles à l'abstention, qui n'est souvent qu'un moyen commode de ne pas se prononcer, dans le cas particulier, notre vote n'a eu d'autre signification que l'abstention elle-même. Aussi, nous membres très-nombreux de la gauche qui se sont abstenus, n'a-t-on pas manqué de dire également qu'ils avaient eu tort de ne pas répuier publiquement le drapeau rouge.

Quant à ceux qui ont voté l'ordre du jour Paris, pour nous, ce n'est pas une raison de nous empêcher de voter l'ordre du jour Paris.

Conciliation ! Conciliation ! Ma seule passion ! Ma seule passion !

pourrait-il s'écrier s'il parlait la langue des dieux, comme M. Camille Doucet.

Le plus sûr, c'est que les journées du soir se félicitent avec une touchante unanimous, quoique pour des raisons diverses, des déclarations de M. Thiers, et cela depuis la République française jusqu'à *l'Égalité* inclusivement ; et de M. le comte de Chambord. On a demandé à celui-ci de répondre aux avances qui lui étaient faites. M. le comte de Chambord, parfaitement au courant de ce qui se passait, a répondu par une lettre arrivée dimanche à Paris. En voici, si ce n'est le texte exact, du moins le sens précis :

Et puisque me voilà revenu à la *Maison de France*, je vous signale la lettre que le *Monde* attribue au comte de Chambord et où sont formulées les conditions auxquelles le roi peut admettre les princes d'Orléans à recevoir son héritage ; les paroles que doit prononcer le comte de Paris en abordant son cousin sont

même régées d'avance comme dans un cérémonial consacré. Le *Monde* ajoute que les princes d'Orléans reçoivent : d'après d'autres conversations, le comte de Paris aurait même refusé catégoriquement d'aller à Vienne en déclarant que si les légitimistes se rangeaient autour du drapeau blanc et les républicains autour du drapeau rouge, le drapeau tricolore tomberait entre les mains des bonapartistes, ce qui serait absolument déplorable :

Soldat du drapeau tricolore,
D'Orléans, toi qui l'as porté,
Ton sang se mélera encore
A celui qu'il nous a coûté.

Vous voyez que l'héritier de Louis-Philippe ne veut pas retourner à 1815 ; il s'arrête à 1830 ; qu'il y demeure en paix, la France ne semble pas avoir la moindre envie de venir l'y chercher.

Cependant les malins du parti fusionniste avaient trouvé dans la question du drapeau un moyen très bien ingénier pour tout arranger. Le comte de Chambord garderait le drapeau blanc comme insigne de sa maison, tandis que l'armée combattrait autour du drapeau tricolore. Et dire que de pauvres gens très-sincères et pleins de bonnes intentions croient faire de la haute politique avec ces procès de porcherie ; mais y songe, autre solution également ingénier : on propose de donner quelques lys sur le blanc du drapeau tricolore. Cette fois, embrassons-nous et que ca finisse.

M. Cantonet est décidément à Versailles où il se propose de faire connaître à la commission de décentralisation ses idées sur la manière de décentraliser la France et de faire de la ville de Lyon en circonscriptions municipales.

Vous connaissez mieux que moi cette question, mais il me semble que cette solution est très-raisonnable et beaucoup plus pratique que l'autre : chaque quartier serait pour ainsi dire rendu à lui-même et aurait la certitude d'être représenté, ce qui est la justice et ce qui est aussi la paix, car une minorité instruite et intelligente peut obliger une majorité, même turbulente et despotique, à gouverner convenablement sous peine de soit-être et de déconsidération. Notez qu'en tous cas et tout temps il est bon que les minorités soient représentées dans toutes les assemblées possibles. A Lyon, ce me semble, il y a plus encore, car il n'y ait plus de minorités politiques et, comme nous le disions plus haut, du maître d'école.

Puisque me voilà à Lyon, j'ajoutera que la *Moniteur* annonce ce matin la morte de Monseigneur le Monseigneur

On lit dans le *Nord*, du 7 février :

A la suite d'un nouveau conseil des ministres, le traité de commerce entre la France et la Belgique, dont les négociations se poursuivaient à Bruxelles depuis plusieurs mois, a été signé hier à 4 heures au ministère des affaires étrangères par M. le comte de Paris, M. Pascal, qui était décidément moins remuant et plus habile, pense qu'on peut tout arranger avec une division vraiment rare de la ville de Lyon en circonscriptions municipales.

On lit dans le *Nord*, du 7 février :

Un traité de commerce et un traité de navigation ont été signés hier entre la Belgique et la France.

A la suite de l'heureuse issue de ces négociations, M. Ozanne — qui va être nommé grand-croix de la Légion d'honneur — est arrivé à Paris jeudi soir. Ce traité, ainsi que le traité franco-anglais, va être déposé sur le bureau de la Chambre.

M. Ozanne va prochainement partir pour l'Italie et l'Autriche, continuer les négociations relatives aux trattées.

Une soixantaine d'archevêques et évêques ont écrit, depuis un mois, à M. Thiers, au sujet des mesures générales à Rome.

M. le président répondra par une lettre circulaire, dans laquelle il déclare qu'il est impossible d'intervenir dans les questions intérieures du royaume italien.

On lit dans le *Nord*, du 7 février :

Une nombreuse réunion d'industriels a eu lieu aujourd'hui. La réunion a protesté contre les tarifs du traité franco-anglais relatifs aux matières et elle a voté la résolution suivante :

« Considérant que ces tarifs sont contraires à ceux votés par l'Assemblée nationale et en contradiction avec les principes de la loi du 26 juillet, la réunion décide qu'elle appuiera la demande d'enquête présentée par la chambre de commerce de Rouen. »

République se soit montré disposé à abandonner le pouvoir sans avoir eu le temps nécessaire pour examiner la matière qui a donné lieu à la discussion et assez importante pour motiver une semblable résolution et sans que d'un autre l'Assemblée ait eu le temps d'examiner s'il n'y a point lieu pour elle d'accepter les propositions faites par le gouvernement.

Les discussions qui peuvent faire naître ces conflits sont une gêne pour la délibération de l'Assemblée. La crainte d'amener une crise gouvernementale pèse sur la liberté des votes. Cela a été compris par les membres même de la minorité de la commission; car on trouve dans les amendements qu'ils ont présentés une disposition analogique à celle actuellement soumise à notre examen.

Toute l'année dernière, nous avons vécu au milieu de crises parlementaires faisant toujours naitre une question gouvernementale. C'est à un mal quel nous avons voulu remédier pour dominer M. le président de la République une compensation, mais, je le répète, admettre la modification proposée par lui, ce serait détruire le projet même que nous avons rédigé.

M. Arago. — Je n'attache pas d'importance au rejet de l'amendement proposé par M. le président de la République, car tout le monde reconnaît qu'il doit avoir la faculté d'intervenir dans la discussion des lois, s'il croit nécessaire de rétablir certains faits ou certains chiffres jugés par lui inexacts.

Seulement comme cette intervention ne pourrait se faire que par des messages successifs qui présenteraient un caractère étrange, il serait d'avantage qu'on accorde à M. le président de la République la satisfaction qu'il demande, afin de régulariser un droit que nul ne veut lui refuser, celui de revenir dans une discussion par de nouveaux messages s'il en a besoin.

M. Max Richard. — Je ne puis pas partager l'opinion qui vient d'être émise par M. Arago. Les conflits surviennent toujours pour cause de la présence du président de la République à l'Assemblée et sa participation trop fréquente aux discussions.

M. Ricard combat l'insertion, dans le texte du projet, de la rédaction proposée par le président de la République. La rédaction de la commission est adoptée par 24 voix contre 2. Il y a deux abstentions.

Le dernier paragraphe de l'article 1^e est aussi adopté.

Le premier paragraphe de l'article 2, est voté après une courte discussion. Une discussion s'engage au sujet du deuxième paragraphe de l'article 2, qui accorde au président de la République le droit de demander par message motivé une nouvelle délibération si n'a pas été préalablement entendu dans la discussion. M. le président de la République qui demande qu'on fasse disparaître ces mots: « Si n'a pas été préalablement entendu. »

Après une longue discussion, cette suppression est prononcée par 11 voix contre 10.

Au départ du courrier, la séance continue.

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté. M. Pernotet demande la suppression dans les commissions d'inspection, des deux inspecteurs généraux proposés par la commission.

Après une courte réplique de M. Lefebvre fait au nom de la commission, l'amendement est adopté.

M. le président. — Sur l'ensemble de l'article 16, il va être procédé au scrutin.

Nombre de votants... 580

Majorité absolue.... 291

Pour..... 364

Contre..... 216

L'Assemblée a adopté l'article 17, réglant les qualités nécessaires pour être admis aux fonctions d'inspecteur.

L'article 18 est adopté après une courte observation de M. Keller.

La séance est levée à 5 h. 35.

DOCUMENTS

relatifs au rapport sur les marchés de Lyon

Nous recevons la lettre suivante :

Lyon, 8 février 1873.

Monsieur le rédacteur,

Dans son rapport sur les traités conclus à Lyon pendant la guerre, M. de Ségur, après avoir critiqué les acquisitions de la garde nationale de Lyon, a cru devoir ajouter :

« Dans une telle garde nationale, quel rôle auraient pu jouer les 5 ou 600 ecclésiastiques qu'en maire, M. Josserand, voulait incorporer et faire poursuivre par les gendarmes. » (Séance du 14 octobre 1870.)

Les 40 ou 50 prêtres du conseil d'arrondissement ont été, à coup sûr, bien surpris en apprenant par M. de Ségur que j'avais soutenu le projet ridiculisant leur faire monter la garde. Il n'en est rien, et j'ai adressé, le 27 janvier, à M. le dépôt rapporteur, une longue lettre, dont voici le résultat :

1^e Je n'ai pas proposé au conseil municipal le mot ecclésiastiques. C'est donc par suite d'une confusion que cette expression figure au procès-verbal.

2^e À la séance du 14 octobre, à laquelle il est fait allusion, il ne s'agit pas des ecclésiastiques, mais bien des séminaristes, c'est-à-dire des élèves du grand séminaire que le conseil (répondant en cela aux désirs d'une partie de la population) voulait faire figurer dans les légions de mobilisés.

Dans le courant de septembre, on m'avait demandé la liste de ces jeunes gens, et comme on insistait pour que les officiers d'état civil fissent le nécessaire pour arriver à l'inclusion, j'ai répondu que j'avais fait à ce sujet, comme maire d'arrondissement, tout ce qui était dans mes attributions, et que le surplus regardait les gendarmes. J'ajoute que les séminaristes ayant quitté Lyon depuis le 1^{er} septembre, l'incident soulevé le 1^{er} octobre était insignifiant.

Voilà le fait très-exactement. Je laisse à vos lecteurs le soin d'en apprécier la gravité et de décider s'il était de nature à motiver dans le rapport l'insertion d'une phrase destinée à me couvrir de ridicule pour ne pas dire plus.

Je vous prie, monsieur le rédacteur, d'agréer l'assurance de ma parfaite considération,

Josserand.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 7 février 1873.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY.

La séance ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la réglementation du travail des enfants dans les manufactures.

M. Lefebvre, au nom de la commission, combat l'amendement développé hier par M. Paulin Gillion, ayant pour objet de remplacer la commission d'inspecteurs chargés de faire exécuter la loi, inspecteurs nommés par le gouvernement, par une commission composée d'inspecteurs de l'enseignement primaire et de docteurs-médecins.

Sans présenter, ajoute l'orateur, le système de la commission comme préférable à tous autres systèmes, nous pouvons du moins affirmer qu'il ne constituera pas une trop lourde charge pour le budget.

No n'oublions pas, il s'agit d'assurer à l'enfant le libre et facile accès de la vie laborieuse, éviter l'attrition de ses forces qui en ferait un embarras pour la société, de lui donner les moyens d'y accomplir son œuvre et d'y remplir ses devoirs de citoyen.

On n'a pas à craindre, d'un autre côté, que les fonctions des inspecteurs du travail ne deviennent de longtemps une sinécure : l'immensité du mal à corriger nous est un sûr garant de leurs larges incréments et soutiens.

Ces utilisés fonctionnaires n'auraient pas non plus à faire apprécier, dans la modestie sphère de leurs attributions, les inconvenients de l'arbitraire administratif.

Posons enfin la question en ces termes :

Voulez-vous, ou non, une loi séparée, une loi séparée ? En cas d'affirmative sincère, ou ne doit pas hésiter plus longtemps à constituer l'inspec-

tion réunie par l'Etat, sinon la loi nouvelle devient illusoire.

En résumé, l'inspection spéciale rétribuée par l'Etat présente seule à un degré suffisant les conditions désirables de fermeté dans l'action, d'impunité dans la poursuite, de lumière dans les études pratiques. On ne peut plus oublier qu'elle s'est conciliée, partout où elle fonctionne, l'estime et la confiance des industriels et des populations ouvrières.

M. Paulin Gillion. — (Réclamations diverses.)

L'auteur, au milieu du bruit général, reprend son argumentation d'hier ; il explique à l'Assemblée que par son système on ne grèvera pas le budget d'une dépense qui peut être évaluée à 150 mille francs, et qu'il est plus pratique de remettre entre les mains des inspecteurs primaires se rendant au chef-lieu d'arrondissement et, par ce seul fait, connaissant tous les établissements manufacturiers de l'arrondissement, la surveillance de ces usines, et que seuls ils pourront faire légalement et régulièrement exécuter la loi.

L'orateur critique ensuite le mode de nomination des inspecteurs, proposé par la commission, et conclut au rejet de l'article 16 et à son remplacement par son amendement.

M. Lefebvre explique qu'il n'a pas discuté ni contesté la compétence des inspecteurs primaires, qu'il s'est simplement borné au nom de la commission, à développer le projet, qui seul est applicable, et qu'il y a lieu de ne pas s'arrêter davantage sur ce point et de rejeter l'amendement.

L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

M. Bouquet, sur le même article, développe un amendement ainsi conçu :

Un inspecteur général relevant du ministre de l'intérieur sera chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service d'inspection.

Dans chaque département, ce service sera confié à l'inspection des enfants assistés.

Dans les départements dont l'importance industrielle pourra rendre la mesure nécessaire, il sera nommé un ou plusieurs sous-inspecteurs.

L'orateur insiste principalement pour l'adoption de son amendement sur le point budgétaire.

M. Tatin, rapporteur, s'étonne qu'on soulève une semblable objection relativement au projet de loi, l'orateur, représentant les arguments développés par M. Lefebvre, au sujet de l'amendement de M. Paulin Gillion, conclut au rejet de l'amendement de M. Monnet.

M. Gamivet prend et critique à un autre point de vue le projet de la commission et trouve que les inspecteurs, vu leur nombre très-minime, seront au-dessous de leur tâche, ayant en moyenne six ou six cents établissements à visiter et devant surveiller annuellement plus de six mille établissements.

Cette surveillance ne sera donc pas sérieuse, et je ne crois pas que ce soit là le but que se propose la commission.

M. le comte de Scammon, président de la commission, combat cette objection et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement Monnet, relativement à la question budgétaire. L'orateur en terminant que ces dépenses dont le pays ajoute en terminant l'objet, seront plus et mieux entier comprend l'objet, seront plus et mieux justifiées qu'une forte d'autres dépenses que journallement l'Assemblée. (Approbation.)

M. Monnet et Boussel insistent pour l'adoption de l'amendement.

CHRONIQUE

M. le préfet du Rhône, dont on annonçait le retour de Versailles pour ce matin, ne rentrera à Lyon que lundi dans la journée.

On lit dans l'Ordre :

M. de Goulard continue de presser M. Thiers de prendre un parti sur la question de Lyon, et M. Thiers continue d'ajourner toute

Nous sommes dès aujourd'hui en mesure de remplir notre promesse.

Que l'on ne croie pas cependant que l'administration ait adressé à la presse ou aux hommes spéciaux aucun des documents dont nous demandions communication dans notre numéro d'avant-hier... A Dieu ne plaise ! — Cela n'est point dans nos mœurs administratives.

Mais nous sommes parvenus, quoique non sans peine, à nous procurer les documents dont nous avions besoin.

Nous ne nous trouvons donc plus cette fois en présence de communications vagues ou incomplètes, d'interprétations sur lesquelles on peut discuter, de pièces qu'il faut feuilleter à la hâte dans la pénombre d'un bureau. Nous avons par enfui (ce que nous aurions dû faire dès le premier jour) étudier les documents et établir une comparaison rigoureuse entre l'ancien tarif et le nouveau.

Or, cette comparaison donne d'étranges résultats. Les soubassements, les corniches de couvrement, les jambages de cave, qui jusqu'ici ne payent rien, vont payer, savoir :

Les premiers, 50 francs par mètre carré de terrain occupé, comme nous l'avons dit.

Les seconds, un franc le mètre carré.

Les troisièmes, 15 francs chacun de droit annuel.

Les façades qui payaient 20 centimes, payent 50 centimes le mètre carré.

Les étais qui payaient 6 francs payent 20 francs.

Les entrepôts de matériaux qui payaient un franc pour douze mois, payent un franc par mois : douze fois davantage.

Les fermières qui payaient 3 francs par mètre carré courant, payent 10 francs (ou 50 fr. par mètre carré pour 20 centim. de saillie), et au-delà.

Les portes qui payaient 1 franc le mètre carré.

Tous ces exemples sont pris dans la première classe.

Mais pour faire toucher au doigt et à l'œil cette énorme aggravation de taxes, nous avons pris sur une maison existante, et sur laquelle aucun pourra, s'il le désire, aller vérifier notre comparaison.

Nous avons choisi une maison bien connue, celle qui est située rue de Lyon, n° 1, et qui fait l'angle de la rue Lafont.

Nous ne nous occuperons que de ce qui est relatif à la construction. Nous négligerons la tente du café, les tables, les arbustes, tout ce qui est mobile, et qui augmente singulièrement la carte à payer.

Nous avons donc dressé le tableau suivant, dans lequel nous faisons figurer les droits qui ont dû être payés sous l'administration de M. Vassel. Pour les existants, nous avons pris sur une maison existante, et d'après les tarifs de 1872.

Les deux dernières séances de l'Assemblée ont été assises à la barrière, l'individu qui est assis et le brandit aux yeux de la foule

échappe à la police. Hier à 20 h. 30, il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de police.

Il a été arrêté et emmené au poste de

